

1. Dispositions générales

- 1.1 La carte Cash (ci-après la «carte») peut, selon accord préalable avec la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque»), être utilisée avec les fonctions mises à disposition par la Banque et communiquées à l'ayant droit à la carte. La Banque accorde à l'ayant droit à la carte un numéro personnel d'identification (ci-après le «code»).
- 1.2 La carte est établie au nom du titulaire du compte auquel elle donne accès (voir chiffre 1.3 ci-après) ou au nom d'un de ses représentants, en liaison avec un compte déterminé ouvert auprès de la Banque.
- 1.3 La carte permet l'exploitation du compte du titulaire auquel elle est liée (selon chiffre 1.2 ci-dessus) sur les distributeurs automatiques de la Banque.
- 1.4 La carte est valable pour une période déterminée. Elle est toutefois automatiquement renouvelée sans renonciation expresse de son ayant droit si la marche normale des affaires le permet.
- 1.5 Le code doit être maintenu secret et la carte ne doit pas être transmise à un tiers. En cas de disparition de la carte ou du code, la Banque doit être immédiatement informée pour éviter, dans la mesure du possible, toute utilisation abusive.
- 1.6 La carte ne peut être utilisée que si le compte auquel elle donne accès présente la couverture nécessaire (avoir en compte ou limite de crédit accordée).
- 1.7 La Banque est en droit de débiter le titulaire du compte des montants résultant de l'utilisation de la carte et du code.
- 1.8 Le titulaire du compte auquel la carte donne accès assume tout risque résultant de dommages dus à toute disparition, utilisation abusive, falsification ou contrefaçon de la carte, ou encore à la révélation du code.
- 1.9 L'utilisation des distributeurs automatiques et des lieux où ils se trouvent doit s'effectuer de manière conforme à leur destination ainsi qu'aux restrictions qui y sont apposées. L'ayant droit à la carte répond de toutes les conséquences et de tous dommages éventuels liés à une utilisation non conforme.
- 1.10 La carte demeure propriété de la Banque qui est en droit de réclamer en tout temps sa restitution. En cas de révocation de pouvoirs de représentation ou d'annulation du compte, le titulaire du compte est responsable de la restitution immédiate de toute carte concernée.
- 1.11 Les distributeurs automatiques et leurs abords peuvent être placés sous surveillance vidéo.

2. Retraits ou versements d'argent comptant aux distributeurs automatiques de la Banque

- 2.1 L'ayant droit à la carte obtient conjointement avec cette dernière un code sous pli fermé et adressé séparément.
- 2.2 L'ayant droit à la carte peut en tout temps composer, à un distributeur automatique de la Banque, un nouveau code comportant quatre à six chiffres, en remplacement de l'ancien. Pour des motifs de sécurité, le code ne doit pas comporter des combinaisons simples ou aisées à établir.

- 2.3 La Banque fixe des limites d'utilisation de retraits ou de versements et les communique à l'ayant droit à la carte.

- 2.4 L'ayant droit à la carte bénéficie d'une limite sur les distributeurs automatiques de la Banque, utilisable dans la limite du disponible du compte du titulaire, conformément au chiffre 1.6 ci-dessus, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 5 000 par jour.

- 2.5 Le titulaire du compte est responsable de tous les prélèvements ou versements d'argent comptant effectués au moyen de sa carte ou de celles de ses représentants enregistrés sous les numéros de carte correspondants. Sont considérés comme avis de débit ou de crédit les confirmations de prélèvements ou de versements, respectivement les justificatifs de caisse, établis par les distributeurs automatiques sur demande de l'ayant droit à la carte lors d'un prélèvement ou d'un versement. Aucun autre avis de débit ou de crédit n'est établi par la Banque.

- 2.6 La Banque bloque la carte lorsque le titulaire du compte ou son représentant en fait la demande expresse, en cas d'annonce de perte de la carte et/ou du code et en cas de révocation de pouvoirs de représentation si la carte correspondante n'est pas simultanément restituée. Le titulaire du compte est responsable de toute éventuelle utilisation abusive de la carte qui pourrait intervenir malgré les mesures usuelles de blocage. La Banque peut débiter le titulaire du compte de frais de blocage.

3. Informations fournies par les distributeurs automatiques

La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité des informations fournies par les distributeurs automatiques.

4. Dérangements des distributeurs automatiques

La Banque ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages dus au dérangement d'un distributeur automatique.

5. Tarifs

La Banque fixe les tarifs liés à l'utilisation des services décrits dans le présent document, qu'elle se réserve le droit de modifier en tout temps. Elle le communique par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

6. Modification des conditions d'utilisation

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions en tout temps, notamment lors de la mise à disposition de nouvelles prestations. Si l'ayant droit à la carte entend contester les modifications qui lui sont communiquées par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié, il lui appartient de restituer sans délai la carte à la Banque.

7. Conditions générales, droit applicable et for

Pour le surplus, les Conditions générales de la Banque, dont le titulaire du compte et/ou l'ayant droit à la carte déclarent avoir reçu un exemplaire, sont applicables, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et du for à Lausanne, au siège de la Banque.